NATIONS UNIES

ASSEMBLEE GENERALE

Distr.
LIMITEE

A/CN.4/L.120/Add.3
27 juin 1967

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS/ESPAGNOL
FRANÇAIS

COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL
Dix-neuvième session
Point 1 de l'ordre du jour

MISSIONS SPECIALES

Texte des articles 17, 18 et 19 adopté par le Comité de rédaction

Article 17

Facilités en général

L'Etat de réception est tenu d'accorder à la mission spéciale les facilités requises pour l'accomplissement de ses fonctions, compte tenu de la nature et de la tâche de la mission spéciale.

Article 18

Logement de la mission spéciale et de ses membres

L'Etat de réception aide la mission spéciale si elle le demande, à se procurer les locaux nécessaires et à obtenir des logements convenables pour ses membres.

GE.67-11552

(2 p.)

Article 19

Inviolabilité des locaux

1. Les locaux de la mission spéciale sont inviolables. Il n'est pas permis aux agents de l'Etat de réception d'y pénétrer, sauf avec le consentement de la mission spéciale ou, le cas échéant, du chef de la mission diplomatique permanente de l'Etat d'envoi accrédité auprès de l'Etat de réception(*).

2. L'Etat de réception a l'obligation spéciale de prendre toutes mesures appropriées afin d'empêcher que les locaux de la mission spéciale ne soient envahis ou endommagés, la paix de la mission troublée ou sa dignité amoindrie.

3. Les locaux de la mission spéciale, leur ameublement, les autres biens servant au fonctionnement de la mission spéciale et ses moyens de transport ne peuvent faire l'objet d'aucune perquisition, réquisition, saisie ou mesure d'exécution.

(*) Le Comité de rédaction rappelle qu'au sein de la Commission, certains membres s'étaient prononcés pour l'addition de la phrase suivante :

> " Ce consentement peut être présumé acquis en cas d'incendie ou autre sinistre exigeant des mesures de protection immédiate. "